

REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
---

16017 ANGOULEME CEDEX

---  
1ère Direction  
4ème Bureau  
---

**A R R E T E**

autorisant la S.A.R.L. Auto-Contact, siège social zone d'emplois de Recoux, 16800 SOY AUX à exploiter un chantier de stockage et de récupération de métaux et véhicules automobiles accidentés situé à la même adresse

---  
**LE PREFET DE LA CHARENTE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

.../...

VU la demande présentée le 11 octobre 1989 et complétée les 3 novembre 1989, 19 février et 10 avril 1990 par la S.A.R.L. Auto-Contact, siège social zone d'emplois de Recoux, 16800 SOYAUX à l'effet d'être autorisée à exploiter un chantier de stockage et de récupération de métaux et véhicules automobiles accidentés situé à la même adresse ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 septembre 1990 au 16 octobre 1990 inclus ;

VU les avis des services concernés ;

VU l'avis du conseil municipal de SOYAUX en date du 11 octobre 1990 ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 février 1991 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 février 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL Auto-Contact, siège social zone d'emplois de Recoux - 16800 SOYAU est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, une activité de stockage et de récupération de métaux située à la même adresse et comportant les installations suivantes :

| Nature de l'installation                                                                                                                               | Capacité              | N° de rubrique | Classement   | Coefficient de redevance |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------|--------------|--------------------------|
| Stockage, récupération métaux et véhicules automobiles accidentés ou hors d'usage etc...<br>La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> . | 10 000 m <sup>2</sup> | 286            | Autorisation | 0                        |

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la SARL Auto-Contact pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées à la préparation des moteurs et aménagées pour récupérer les huiles et hydrocarbures.

3- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation des :

a) objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

.../...

- 5- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.
- 6- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 7- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc... récupérés.

- 8- Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 9- Prévention du bruit :

9.1. L'installation sera construite, équipée ou exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

9.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

9.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

.../...

| Emplacement         | Type de zone                                                                                                          | Niveau limite en dB(A) |                       |      |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|------|
|                     |                                                                                                                       | Jour                   | Période intermédiaire | Nuit |
| Limite de propriété | Résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centre d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre | 60                     | 55                    | 50   |

9.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

10- Prévention de la Pollution des eaux :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous produits qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes, le contenu sera enlevé périodiquement par une entreprise agréée.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : < 30 mg/l (Norme NF/T 90 105)
- D.C.O. : < 120 mg/l (Norme NF/T 90103)
- HC : < 20 mg/l (norme NF/T 90.203)

.../...

Eaux vannes - eaux usées

Les vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

11- Prévention de la pollution atmosphérique :

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

12- Déchets

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par son exploitation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mise en oeuvre soient adaptées à ses déchets ou résidus et pouvoir en justifier à tout moment.

En particulier, les hydrocarbures récupérés seront repris par un ramasseur d'huiles usagées agréé et les stériles de récupération (plastique, chiffons etc...) seront dirigés vers un centre autorisé.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

.../...

### 13- Prévention des risques

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et en particulier la quantité de stériles sera limitée à 30 mètres cubes et le dépôt de pneumatiques sera limité à 5 mètres cubes.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des emplacements prévus aux paragraphes 2 et 3 et en général de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux alinéas 2 et 3 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

L'établissement sera pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, il faudra disposer en permanence de quatre extincteurs à poudre polyvalente au moins.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera équipé d'un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse des centres de secours les plus proches.

### 14- Rongeurs - insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

15- Les véhicules après démontage des pièces et accessoires ne devront pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de trois mois.

16 - Incidents ou accidents :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

17 - Démantèlement :

En cas d'arrêt total ou partiel de l'installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'exploitant n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la S.A.R.L. Auto-Contact.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SOYAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A.R.L. Auto-Contact.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...



La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SOYAUX, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 23 AVRIL 1991.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation :  
*Le Secrétaire Général,*

Xavier LA TORRE